



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Fixation des limites de l'agglomération

Réf. : 2024.012

Le Maire de la Commune de LOCUNOLÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

A R R Ê T É

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Locunolé au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

n° voie	nom voie	repérage géographie (GPS)
VC3	Kermarie	entrée : X1215866 Y7213696 sortie : X1215881 Y7213700
VC4	rue des Roches du Diable	entrée : X1216939 Y7213307 sortie : X1216954 Y7213308
VC1	rue de Quimperlé	entrée : X1216460 Y7212961 sortie : X1216451 Y7212941
VC11	route de Roscariou	entrée : X1215915 Y7213274 sortie : X1215909 Y7213282

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Locunolé sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Locunolé Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les agents du service technique et administratif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LOCUNOLÉ, le 9 février 2024
Le Maire,
Corinne COLLET

